

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 581

CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE le conseil municipal du Canton de Cleveland juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des dispositions de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Fernand Leclerc lors de la session du 15 novembre 2021;

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Francis Malenfant
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 581 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour but de constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme composé de citoyens et de membres du Conseil municipal pour aviser le conseil municipal sur des sujets relatifs à l'urbanisme et de fixer les fonctions, pouvoirs et modalités de fonctionnement dudit Comité.

Article 3

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 511 de la municipalité du Canton de Cleveland.

Article 4

Fonctions d'un Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme sur des éléments tels le zonage, le lotissement, la construction, les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les dérogations mineures, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ainsi que sur tout cas prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou sur tout autre dossier que lui soumet le conseil.

Le comité doit :

1. Assister le conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
2. Évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme lorsque nécessaire en rapport avec l'élaboration des besoins de la municipalité et en proposer la modification;

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

3. Étudier toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme transmise par le conseil et faire recommandation au conseil à cet effet dans les délais fixés par celui-ci;
4. Faire des recommandations au conseil sur toutes questions et demandes spécifiques à l'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme;
5. Étudier les demandes de dérogation mineure et faire recommandation au conseil;
6. Étudier toute demande relative aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu et faire recommandation au conseil.

Article 5

Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le conseil nomme, par résolution, 6 (six) membres pour siéger sur le Comité :

- 3 résidents n'étant pas des élus
- 3 membres du conseil (hors maire)

Le maire et le directeur général sont membres d'office, participant sans droit de vote aux délibérations.

Article 6

Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité, à l'exception des conseillers responsables, est de deux ans à partir de la date d'adoption de la résolution les nommant, et le terme sera renouvelable.

Le conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du comité.

En cas de vacances, pour cause de démission, de destitution, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procède à la nomination d'un remplaçant. En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

Tout membre qui change de statut au cours de son mandat soit de contribuable à membre du conseil ou vice-versa ou encore un membre qui ne serait plus citoyen de la municipalité, est réputé avoir démissionné.

Article 7

Quorum et vote

Le comité a quorum lorsque la majorité des membres du comité nommés par le conseil sont présents à la séance. Le quorum des assemblées est de quatre membres, dont au moins 1 membre du conseil. Chaque membre du comité a un vote.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 8

S'il survient des vacances au sein du comité, le conseil peut y pourvoir, en nommant au poste vacant dans les soixante (60) jours de la vacance, des personnes qualifiées pour le reste du terme.

Aussi longtemps que les membres du comité restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance au sein du comité.

Article 9

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

Séance du comité consultatif d'urbanisme

Une réunion du comité peut être demandée afin d'étudier une demande, faire des recommandations au conseil ou évaluer le contenu d'un règlement projeté par la municipalité.

Le conseil, la direction générale, le président, 2 membres du comité ou le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats peuvent demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du comité en donnant un avis écrit préalable de 24 heures franc entre l'avis et la séance, par poste ou en main propre, incluant le contenu de l'ordre du jour.

Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme ont lieu à huis clos. Toutefois, le président du comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet. De plus, toute personne-ressource désignée par résolution du conseil peut assister aux réunions du comité.

Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 5 peut assister aux séances et délibérations du comité. Il n'a pas droit de vote.

Article 10

Intérêt

Un membre du comité ne peut ni voter ni prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt personnel, il doit quitter la salle de la séance jusqu'à la fin du traitement de cette délibération.

Article 11

Président et vice-président

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour deux (2) ans.

Le président et le vice-président sont nommés par le conseil sur recommandation des membres du comité.

Le président dirige les délibérations du comité, le représente au besoin en dehors de ses assemblées et signe tous les documents pertinents émanant du comité. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président, dirige les délibérations du comité.

Article 12

Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats agit comme secrétaire et convoque les réunions du comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Article 13

Traitement des membres

Les membres citoyens du comité consultatif d'urbanisme ne sont pas payés.

Article 14

Comptes rendus et archives

Le secrétaire du comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du comité. Il doit faire parvenir au conseil, pour approbation, les extraits des procès-verbaux relatifs aux dossiers étudiés et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles adoptées par le comité, des comptes rendus de toutes ses séances ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être versée aux archives municipales.

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du comité.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ ce 6^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt et un (06-12-2021)

HERMAN HERBERS
MAIRE

CAMILLE AUBLE, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion et adoption du projet de règlement	15 novembre 2021
Adoption du règlement	6 décembre 2021
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	7 décembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 581

Date de publication : 7 décembre 2021

Signature

M. CAMILLE AUBLE

Directeur général et greffier-trésorier

Date :